

DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de Toulon
Canton du Luc-en-Provence

Mairie
DE
COLLOBRIÈRES
83610

Téléphone : 04.94.13.83.83



Village de caractère

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE D'EXPOSITION « GALERIE AGOSTA »

La galerie Agosta est un lieu d'expositions et de rencontres avec les artistes pour les disciplines suivantes : peinture, sculpture, photographie, artisanat d'art....

Les manifestations organisées seront destinées à faire connaître au grand public des jeunes talents et des talents confirmés.

La salle pourra être mise à disposition, entre les mois d'avril et de novembre, de tout artiste, artisan d'art (choisis par un comité de sélection) qui en fera la demande selon les modalités précisées aux articles suivants dans le présent règlement.

Le présent règlement définit ainsi les modalités de mise à disposition et les conditions d'utilisation de la salle « Galerie Agosta » située Cours Louis Blanc, à Collobrières.

L'utilisation de la salle implique de se conformer au présent règlement, ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur. Les exposants devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Cet espace municipal fait l'objet d'attributions temporaires et est principalement affecté à l'usage d'expositions, dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier gratuitement d'un espace d'exposition.

Madame le Maire peut refuser ou retirer une autorisation de mise à disposition compte tenu :

- des nécessités de l'administration des propriétés communales
- du fonctionnement des services publics
- du non-respect par le titulaire du présent règlement intérieur.

La salle est louée à la semaine, du vendredi 9h au jeudi suivant 17h, dans la limite de deux semaines consécutives, en fonction du nombre de demande.

Les attributions et la gestion des réservations sont confiées au service tourisme de la mairie de Collobrières qui **consulte pour toute nouvelle candidature** un comité de sélection composé d'élus, d'artistes locaux ... Le comité reste souverain dans ses choix.

Seul le service tourisme de la mairie est habilité à enregistrer les réservations validées et à les instruire.

Le présent règlement s'applique pour toute location.

La commune de Collobrières se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.

Article 1 : Utilisateurs autorisés :

Les utilisateurs sont listés dans l'ordre de priorité suivant :

- La Commune,
- Les artistes professionnels et les artisans d'art créateurs,
- Les associations d'artistes professionnels ou artisans d'art créateurs

L'usage d'un espace d'exposition est accordé à l'organisateur. Il est interdit de réserver un espace pour le compte d'une tierce personne ou de le sous-louer.

Article 2 : Dossier de candidature :

Afin de pouvoir exposer sur site, le dossier de candidature **doit être complété et déposé ou envoyé en mairie** avec toutes les pièces justificatives demandées, à l'adresse mail suivante : servicetourisme@collobrieres.fr , ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Collobrières, Service tourisme, Place de la libération, 83610 COLLOBRIERES.

Le dossier de candidature est disponible en version papier sur demande auprès de la mairie. Il est également téléchargeable sur le site Internet de la ville (www.collobrieres.fr).

Les demandes de réservation des salles sont enregistrées **à compter du mois de septembre** pour l'année suivante.

En dehors des associations d'artistes, un **maximum de trois exposants** peut se grouper afin de réserver ensemble la salle d'exposition. Le cas échéant, ils devront désigner un représentant qui remplira le formulaire et la convention.

Article 3 : Attribution de la salle et paiement :

Le dossier de candidature sera étudié dans un délai d'un mois.

L'attribution de la salle est déterminée entre les mois de novembre et mars pour la période d'ouverture suivante.

Les candidats sélectionnés recevront deux exemplaires d'une convention de mise à disposition de la salle à compléter, signer et renvoyer toutes les deux en mairie dans les 10 jours suivants, accompagnées d'une **attestation d'assurance**, du règlement du montant de la location et d'un chèque de caution.

Les tarifs appliqués sont définis, votés par le conseil municipal et communiqués en amont de la mise à disposition.

Le montant de la location est payable, par **chèque à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC**.

En cas d'annulation de la réservation par l'exposant, la **totalité du montant de la location est due, sauf cas de force majeure** dûment justifié (*notamment par certificat médical, avis de décès, etc.*).

La réservation peut être annulée par la commune propriétaire, à tout moment, en cas de force majeure et sans contrepartie financière, hors remboursement des sommes versées pour la location.

Article 4 : Organisation d'exposition

L'exposant s'engage à utiliser l'espace mis à sa disposition dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier.

Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation intégrale de la remise en état au titulaire de l'autorisation d'occupation.

Le titulaire doit faire respecter l'ordre public, la sécurité et la salubrité, la sécurité sanitaire et s'astreindre à ne pas être, du fait de son activité, générateur de nuisances sonores.

Le public doit pouvoir avoir accès librement et gratuitement aux espaces d'exposition.

Il a obligation, s'il envisage la diffusion d'œuvres musicales, de se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteurs et prendre contact auprès de la SACEM pour régler les modalités de cette diffusion.

L'exposant s'engage à ouvrir au public la salle louée, **au moins**, sur l'amplitude horaire suivante : **10 h – 12 h ; 14 h – 18 h**. La galerie devra être fermée au public à 22 heures au plus tard.

La présence de l'exposant ou de son représentant est obligatoire pour chaque exposition durant les heures d'ouverture.

Le comité de sélection pourra donner un avis défavorable à l'exposition d'une œuvre s'il considère

qu'elle ne correspond pas au projet exposé dans la candidature, l'œuvre devra être alors retirée.

Article 5 : Sécurité du public /sécurité incendie

L'exposant est responsable de la sécurité pendant la durée de mise à disposition : il lui appartient de se renseigner sur la réglementation en matière de sécurité, de la respecter et de la faire respecter.

Les installations provisoires devront répondre à toutes les garanties techniques et seront contrôlées.

A ce titre, il convient de consulter la commission communale de sécurité si l'exposition prévoit des installations techniques particulières aux fins de créer des effets spéciaux (lumières, fumée etc...), de maintenir les portes d'accès et de sortie de secours déverrouillées et leurs abords dégagés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. L'emploi de tentures, voilages, rideaux en travers des dégagements sont interdits. Il convient également d'aménager des allées de circulation dégagées.

L'exposant ne doit pas réaliser des aménagements ou installer des équipements qui ne répondraient pas aux législations et normes en vigueur.

Tout ajout d'élément ou d'agencement devra faire l'objet d'une demande écrite.

Pour éviter tout risque d'incendie, l'emploi de toute flamme nue (feux de Bengale, torches, bougies etc...) est proscrit.

Les abords immédiats des moyens de secours doivent restés dégagés (extincteurs, ces derniers ne seront utilisés qu'en cas d'extrême urgence justifiant l'emploi de l'appareil).

Il est interdit de modifier l'installation électrique existante, de faire des branchements « sauvages », ni d'installer des câbles électriques pouvant entraver la circulation ou l'évacuation.

Il ne doit pas accueillir un public supérieur à la jauge inscrite dans l'espace (jauge pouvant être abaissée en fonction des réglementations ex : plan Vigipirate, COVID).

En application de la « loi Evin », de son décret d'application n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017, il est rappelé qu'il est **strictement interdit de fumer ou de vapoter** dans les salles.

L'exposant est responsable, durant la durée de la mise à disposition de la salle, de tout accident ou dommage pouvant survenir au public du fait de son activité. Il est tenu, de surveiller les déplacements du public et de veiller à l'évacuation de l'espace en fin d'utilisation.

Article 6 : Dégradation et assurance

La Mairie se dégage de toutes responsabilités concernant les dommages causés pouvant survenir sur les objets exposés. De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de l'espace et du matériel mis à disposition.

Les exposants se doivent de contracter une assurance couvrant la responsabilité civile à l'égard des accidents et incidents pouvant survenir aux visiteurs et peuvent également contracter une assurance contre les risques de vol et d'endommagement de l'équipement et des objets exposés, la commune n'assurant pas les œuvres contre le vol ou le vandalisme. L'exposant doit fournir une copie de son attestation d'assurance au moment de la signature de la convention de mise à disposition.

Article 7 : Ventes de produits commerciaux et respect des obligations de déclarations réglementaires

Les artistes-auteurs déclarés comme tels auprès de l'INPI sont autorisés à vendre leurs œuvres. Ils devront produire pour cela le justificatif dans le dossier de candidature.

Rappel : Les artistes-auteurs dès lors qu'ils souhaitent présenter et commercialiser leurs œuvres (lors d'expositions, d'ateliers portes ouvertes, de ventes sur internet, facture de droits d'auteurs etc...) doivent se déclarer auprès du **guichet unique géré par l'INPI** afin d'être reconnus fiscalement et socialement en vertu des lois sociales (art. L-382-1 du CSS).

Les artisans d'art sont autorisés à vendre leurs œuvres. Ils devront produire pour cela le justificatif de leur inscription à la Chambre des Métiers dans le dossier de candidature.

Les associations devront être déclarées en Préfecture et devront en produire le justificatif.

Toutes les personnes souhaitant vendre leurs œuvres devront obligatoirement être en règle au regard de leurs obligations fiscales et sociales, et devront fournir lors de l'inscription une attestation prouvant qu'elles sont à jour de leurs obligations sociales. Il en est de même pour les artistes faisant partie d'une association.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas de contrôle par les services concernés.

Article 8 : Entretien des locaux

La clé de la salle sera remise à l'espace d'exposition lors de l'état des lieux d'entrée et reprise sur place lors de l'état des lieux de sortie. Les dates et horaires sont fixés et inscrits dans la convention d'occupation. La salle doit être remise en état et nettoyée pour l'état des lieux de sortie.

Pendant toute la durée de son occupation, l'exposant est tenu de maintenir l'espace d'exposition dans un état de rangement et de propreté correct.

L'exposant devra prendre des dispositions nécessaires pour le stockage et l'évacuation des déchets générés.

Article 9 : Matériel / mobilier

La salle d'exposition dispose de matériel et de mobilier (chaises, tables, cimaises etc...) listés dans la convention d'occupation. Ceux-ci sont mis à disposition de l'exposant sous réserve de ne pas les dégrader et de ne pas les détourner de leur usage ordinaire.

Article 10 : Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- Vérifier que la salle d'exposition permettra d'accueillir ses œuvres,
- Apporter le nécessaire pour toutes œuvres nécessitant un support particulier
- Ne pas obstruer les différents accès et les issues de secours.
- Prendre connaissance des règles de sécurité préalablement à l'utilisation des locaux.
- Prendre les dispositions nécessaires pour que son activité puisse s'exercer dans le respect des règles sanitaires en vigueur.
- L'utilisateur devra à son départ restituer les locaux propres Un petit matériel pour l'entretien des locaux est fourni (balai, pelle, poubelle). L'ensemble des déchets devra être évacué.

Article 11 : Responsabilité de l'exposant et gardiennage des œuvres

La location ne comprend pas le gardiennage des œuvres. La salle d'exposition doit être gardée par l'exposant pendant la durée de la location. La surveillance de ses œuvres est sous son entière responsabilité.

La commune de Collobrières se dégage toute responsabilité en cas de dégradation d'œuvres, de vol ou de perte.

Article 12 : Respect des lieux : interdiction de porter atteinte au bâti

Il est **formellement interdit d'utiliser des pointes, des clous, ou tout autre élément susceptible de faire des trous dans les murs ou d'y laisser des marques**. Il est également **interdit d'utiliser du scotch, de la patafix sur les murs, tringles et cimaises**.

Dans le souci de préserver la qualité du lieu, les **affiches** devront être **apposées uniquement sur les panneaux fournis** par la mairie.

Article 13 – Interdictions particulières

Il est formellement **interdit de dormir dans la salle**.

Il est demandé aux exposants de **ne pas toucher aux spots lumineux** et de **ne pas en ajouter**. Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, il est strictement **interdit d'ouvrir le coffret électrique**.

Article 14 - Communication :

Les exposants qui auront été retenus pourront envoyer par mail un document de présentation, ainsi qu'une photographie des œuvres (voir format) pour une publication sur le site internet de la commune : servicetourisme@collobrieres.fr .

Les vernissages sont à la charge de l'exposant.

Personnes référentes à contacter : Marianne FERREIRA

- Par téléphone : 0494138383
- Par mail : servicetourisme@collobrieres.fr
- Par courrier : Mairie de Collobrières, service Tourisme, place de la libération, 83610 COLLOBRIERES

Article 15 : Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, l'exposant se verra notifier un rappel à l'ordre qui, s'il n'est pas suivi d'exécution, pourra conduire à la fin anticipée de la mise à disposition.

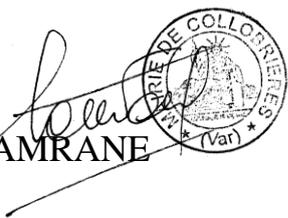
Article 16 : Modification du règlement intérieur

La Commune se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.

A Collobrières, le 1^{er} février 2025.

Le Maire,

Christine AMRANE



Date :

Signature de l'artiste (avec la mention lu et approuvé)